



Section 5

Entreprises présentant des dangers particuliers

1. Modification des dispositions légales

Ces dernières années, des réglementations de l'UE sur les produits chimiques et leur utilisation ont été transposées en droit suisse ou, à tout le moins, prises en compte comme références en matière d'état de la technique.

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim, RS 813.1) du 15 décembre 2000 (entrée en vigueur le 1^{er} août 2005) et ses ordonnances remplacent la loi sur les toxiques. Pour les instruments de travail, la directive CE 94/9 dite ATEX 95 (ATEX = Atmosphères Explosibles) a été reprise dans l'ordonnance du 2 mars 1998 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

La directive CE 1999/92 (ATEX 137) concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives n'a pas été reprise en droit suisse. En revanche, le feuillet d'information CNA 2153 révisé « Prévention des explosions – Principes, prescriptions minimales, zones », tient compte de cette directive autant que possible.

2. Mesures de protection

Les articles 19 à 25 OLT 4 et les articles 29 et 36 OPA sont à appliquer pour des exigences spécifiques de sécurité dans les entreprises présentant des dangers particuliers. Les directives pour la sécurité au travail de la CFST mentionnent d'autres ouvrages normatifs et la littérature contenant des mesures de protection techniques ou liées à la construction, telles que

- Règles CFST 1825 « Liquides inflammables » ;
- Feuillet d'information CNA 2153 « Prévention des explosions – Principes, prescriptions minimales, zones-ex » ;
- Règles CFST 1941 « Gaz liquéfiés, 1^{ère} partie » ;
- Règles CNA 1416 et Cahiers suisses pour la sécurité du travail n° 124 « Travaux à l'intérieur de réservoirs et dans des locaux exigus » ;
- Cahiers suisses pour la sécurité du travail n° 155 « La sécurité dans l'emploi des solvants » ;
- Publication AISS n° 2001 « Stockage des produits dangereux » ;
- Publication AISS n° 2004 « Sécurité des installations de gaz liquéfié » ;
- Publication AISS 2/87 « Explosions de poussières » ;
- Publication AISS 3/87 « Explosions de gaz » ;
- Cahiers de la CESICS 1 - 13 (publications de la Commission des experts pour la sécurité dans l'industrie chimique de la Suisse).



On trouvera en outre des données techniques de sécurité concernant les liquides et les gaz dans la publication CNA 1469, dans des manuels concernant les produits dangereux ou dans les fiches de données de sécurité de fournisseurs.

3. Définitions

Les dispositions relatives à la protection des travailleurs et celles de l'ordonnance sur les produits chimiques comportent des définitions divergentes pour les liquides :

- définitions selon les règles CFST 1825 « Liquides inflammables » :
 - liquides facilement inflammables :
point d'éclair inférieur à 30 °C,
 - liquides inflammables :
point d'éclair entre 30 °C et 55 °C ;
- définitions selon l'ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11) :
 - liquides extrêmement inflammables :
point d'éclair inférieur à 0 °C,
 - liquides facilement inflammables :
point d'éclair entre 0 et 21 °C,
 - liquides inflammables :
point d'éclair entre 21 °C et 55 °C.

L'UE a décidé fin 2008 le Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, qui reprend le système de l'ONU de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Avec la révision du 1.12.2010 de l'ordonnance sur les substances chimiques, le Conseil fédéral a décidé que le droit suisse sera adapté aux nouvelles prescriptions variables dans l'UE.

Ceci implique une nouvelle légère modification des définitions qui seront comme suit :

- liquide extrêmement inflammable :
point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition ≤ 35 °C ;
- liquide très inflammable :
point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition > 35 °C ;
- liquide inflammable :
point d'éclair ≥ 23 °C et point initial d'ébullition ≤ 60 °C.

Déjà aujourd'hui, les substances chimiques peuvent être classifiées selon les dispositions du nouveau règlement de l'UE et cela deviendra obligatoire dès le milieu de 2015.